



POLITIQUE D'APPELS

Objectif

1. Crosse Canada s'engage à assurer un environnement dans lequel tous les intervenants de Crosse Canada sont traités avec respect et équité. À ce titre, Crosse Canada met la présente *Politique d'appels* à la disposition des personnes dans le but de favoriser un traitement équitable, peu dispendieux, et rapide de certaines décisions prises par Crosse Canada qui sont portées en appel. En plus, certaines décisions prises en vertu des dispositions de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada peuvent être portées en appel en vertu de la présente politique.

Portée et application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à toutes les personnes. Toute personne qui est directement touchée par une décision de Crosse Canada dispose du droit de porter en appel ladite décision, en supposant qu'il existe des motifs d'appel suffisants en vertu de la section 'Motifs d'appel' de la présente politique.
3. La présente politique **s'applique** aux décisions de l'ACC en lien avec :
 - a) L'admissibilité
 - b) La sélection
 - c) Les conflits d'intérêts
 - d) La discipline
 - e) L'adhésion aux Associations-membres
4. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions de l'ACC en lien avec :
 - a) L'emploi
 - b) Les infractions de dopage
 - c) Les règles du sport
 - d) Les critères de sélection, quotas, politiques, et procédures définis ou appliqués par des entités autres que Crosse Canada
 - e) L'essence, le contenu, et le fondement des critères de sélection aux équipes
 - f) La désignation de bénévoles/entraîneurs et la suspension ou la cessation de ces mêmes désignations
 - g) L'élaboration et l'application des budgets
 - h) La structure opérationnelle de Crosse Canada et la constitution des comités
 - i) Les décisions ou les mesures disciplinaires se rapportant aux affaires, aux activités, ou aux événements pris en charge par des entités autres que Crosse Canada (tout appel interjeté dans le cadre d'une telle décision doit être traité en vertu des politiques des autres entités)
 - j) Les questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel a été défini en vertu d'un contrat ou d'une loi pertinent
 - k) Les décisions prises dans le cadre de la présente politique



Délais se rapportant à l'appel

5. Les personnes qui souhaitent interjeter appel d'une décision disposent de sept (7) jours à compter de la date où elles sont informées de la décision pour soumettre à Crosse Canada, par écrit, les informations suivantes :
 - a) Un avis de l'intention d'interjeter appel
 - b) Les coordonnées et la situation du demandeur en appel
 - c) Le(s) nom(s) de l'intimé et de toute Partie intéressée, lorsque le demandeur en appel dispose de ces informations
 - d) La date où le demandeur en appel a été avisé de la décision qui fait l'objet de son appel
 - e) Une copie du texte de la décision portée en appel, ou une description de la décision dans le cas où un document écrit ne serait pas disponible
 - f) Les motifs d'appel
 - g) Une description détaillée du raisonnement sous-tendant l'appel
 - h) Tous les faits pertinents à l'appui de l'appel
 - i) Le(s) recours souhaité(s)
 - j) Sous réserve de la Section 10 ci-dessous, des frais d'administration non-remboursables de cinq cent dollars (500\$)

6. Toute personne qui souhaite interjeter appel au-delà de la période de sept (7) jours suivant la décision doit soumettre une demande par écrit précisant les raisons pour justifier une telle exemption. La décision d'accepter ou de refuser d'entendre un appel au-delà de la période de sept (7) jours se prendra à la discrétion entière du gestionnaire d'appel et ne peut pas être portée en appel.

Motifs d'appel

7. On ne peut interjeter appel d'une décision sur le fond seul. Un appel peut être entendu seulement s'il existe des motifs d'appel suffisants. Les motifs suffisants incluent les cas où l'intimé:
 - a) A pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tel que consigné dans les statuts de l'intimé)
 - b) A omis de suivre les procédures qu'il a lui-même définies (telles que consignées dans les statuts de l'intimé)
 - c) A pris une décision empreinte de partialité (où la partialité se définit comme un manque de neutralité, à tel point que le décideur paraît avoir écarté toutes les perspectives alternatives)
 - d) A omis de considérer des renseignements pertinents, ou a pris en compte des renseignements non pertinents lors de prendre sa décision
 - e) A pris une décision manifestement déraisonnable

8. Il incombe au demandeur en appel de démontrer, sur la prépondérance des probabilités, que l'intimé a fait une erreur procédurale telle que décrite dans la section des 'Motifs d'appel' de la présente politique, et que ladite erreur a, ou aurait raisonnablement eu, une incidence matérielle sur la décision ou sur le décideur.



9. Sur réception de l'avis d'appel, les frais d'administration, et tous les autres renseignements indiqués comme nécessaires en Section 5 des présentes, Crosse Canada et le demandeur en appel pourraient essayer dans un premier temps de résoudre le problème en vertu de la *Politique de règlement de différends* de Crosse Canada ou par l'entremise des services de Facilitation de règlement de différend pris en charge par le Centre canadien du règlement des différends dans le sport (CCRDS).
10. Dans les cas où l'appel serait réglé par la voie de la *Politique de règlement de différends* de Crosse Canada ou le service de facilitation de règlement de différend du CCRDS, les frais d'administration indiqués en Section 5(j) seraient remboursés au demandeur en appel.

Sélection de l'appel

11. Si l'appel ne peut pas être réglé par la voie de la *Politique de règlement de différends* de Crosse Canada ou le service de facilitation de règlement de différend du CCRDS, la directrice générale ou le président de Crosse Canada doit désigner un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts) pour assumer les responsabilités suivantes :
 - a) Trancher si l'appel relève de la portée de la présente politique
 - b) Trancher si l'appel a été soumis en temps opportun
 - c) Trancher s'il y a des motifs d'appel suffisants
12. Si l'appel est refusé à cause de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis en temps opportun, ou parce qu'il ne relève pas de la portée de la présente politique, le demandeur en appel sera avisé de cette décision, par écrit, avec raisons à l'appui. Cette décision ne peut pas être portée en appel.
13. Si le gestionnaire d'appel juge qu'il y a des motifs suffisants pour interjeter appel, le gestionnaire d'appel désignera un comité d'appel consistant en un seul arbitre, afin d'entendre l'appel. Sous ses circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire d'appel, un comité impartial de trois personnes peut être désigné pour entendre l'appel, auquel cas le gestionnaire d'appel désignera l'un des membres du comité à titre de président du comité.

Procédure d'audience d'appel

14. Le gestionnaire d'appel doit aviser les Parties que l'appel sera entendu. Ensuite, le gestionnaire d'appel, en collaboration avec le comité, doit déterminer le format selon lequel l'appel sera entendu. Cette décision relève entièrement du gestionnaire d'appel et ne peut pas être portée en appel.
15. Si l'une ou l'autre des Parties opte de ne pas participer à l'audience, celle-ci se poursuivra en tout cas.
16. L'audience peut se dérouler sous forme d'une audience orale, en personne; une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication électronique; une audience fondée sur l'examen des documents soumis en avance de l'audience; ou une combinaison de ces méthodes.



LACROSSE CANADA
CROSSE CANADA

L'audience se déroulera selon les dispositions et les procédures que le gestionnaire d'appel et le comité jugent appropriées en fonction des circonstances, pourvu que :

- a) L'audience se déroule en respectant les délais indiqués par le gestionnaire d'appel
- b) Les Parties reçoivent un préavis raisonnable de la date, l'heure, et l'endroit de l'audience
- c) Des copies de tout document écrit que les Parties soumettent à l'examen du comité doivent être fournies à toutes les Parties en avance de l'audience
- d) Les Parties puissent être accompagnées par un représentant, un conseiller, ou un conseiller juridique, engagé à leurs propres frais
- e) Le comité puisse demander la participation de n'importe quelle autre personne à l'audience, à titre de témoin
- f) Le comité puisse admettre comme éléments de preuve à l'audience n'importe quel témoignage oral ou écrit ou n'importe quel article en lien avec l'appel, mais peut exclure les éléments de preuve jugés excessivement répétitifs, et peut accorder aux différents éléments de preuve le poids et l'importance comme bon lui semble
- g) Si la décision rendue dans le cadre d'une audience d'appel risque d'avoir une incidence sur une autre Partie jusqu'au point où celle-ci aurait recours elle-même à un appel en vertu de la présente politique, ladite Partie doit devenir Partie à l'appel en question et sera liée par le résultat
- h) La décision de soutenir ou de refuser l'appel se prenne par la majorité des voix du comité, à moins que le comité ne consiste en un seul membre

17. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut solliciter le conseil d'une tierce partie indépendante.

Mesures provisoires

18. La décision portée en appel demeurera en vigueur en attendant le résultat de l'appel, à moins que le comité d'appel n'octroie des mesures provisoires, sur demande de la part du demandeur en appel. La décision du comité d'appel d'octroyer ou de refuser les mesures provisoires ne peut pas être portée en appel.

Décision d'appel

19. Le comité d'appel doit rendre sa décision, par écrit et avec raisonnements à l'appui, dans les quatorze (14) jours suivant l'achèvement de l'audience. Dans la décision qu'il rend, le comité d'appel n'aura pas une plus grande autorité que le décideur original. Le comité d'appel peut trancher comme suit :

- a) Refuser l'appel et confirmer la décision faisant objet d'appel
- b) Soutenir l'appel et renvoyer la question au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision
- c) Soutenir l'appel et modifier la décision

20. La décision écrite du comité d'appel, avec raisonnements à l'appui, doit être distribuée à toutes les Parties, au gestionnaire d'appel, et au Crosse Canada. Sous des circonstances extraordinaires, le



comité d'appel peut rendre dans un premier temps une décision verbale ou sommaire, bientôt après l'achèvement de l'audience et, dans un deuxième temps, le texte intégral de la décision présenté par écrit. Sauf indication contraire de la part du comité d'appel, la décision sera considérée comme appartenant au domaine public.

21. La décision du comité d'appel peut être portée en appel au CCRDS par l'une ou l'autre des Parties, en vertu du Code de règlement de différends du sport canadien.

Délais

22. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais indiqués dans la présente politique ne permettrait pas de régler le problème en temps opportun, le gestionnaire d'appel et/ou le comité d'appel peut trancher que les délais soient modifiés.

Confidentialité

23. Le processus d'appel est confidentiel et à ce titre, les Parties intéressées, le gestionnaire d'appel, le comité d'appel, et les conseillers indépendants auprès du comité d'appel sont les seuls intervenants concernés. Une fois lancé le processus d'appel et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des Parties ne doit divulguer quelque renseignement confidentiel que ce soit à qui que ce soit qui n'est pas impliqué dans le processus d'appel. La/les Partie(s) qui viole(nt) les dispositions de confidentialité pourrai(en)t s'exposer à des mesures disciplinaires.

Décision définitive et contraignante

24. Aucune action ni poursuite judiciaire ne doit être intentée contre Crosse Canada ou des Personnes en ce qui concerne un différend, à moins que Crosse Canada n'ait refusé ou omis de mettre en œuvre ou de respecter le processus de règlement de différend et/ou le processus d'appel, tels que consignés dans les statuts de Crosse Canada.

CCRDS

25. Moyennant le consentement des Parties, le processus d'appel interne peut être passé outre et l'appel peut être porté directement au CCRDS.